



Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Méthodes de travail du Groupe de travail sur la détention arbitraire*

I. Introduction

1. Les méthodes de travail tiennent compte de la spécificité du mandat conféré au Groupe de travail sur la détention arbitraire par les résolutions 1991/42, 1992/28, 1993/36, 1994/32, 1995/59, 1996/28, 1997/50, 1998/41, 1999/37, 2000/36, 2001/40, 2002/42, 2003/31 et 2004/39 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que par les résolutions 6/4, 10/9, 15/18 et 24/7 du Conseil des droits de l'homme. Par sa résolution 1991/42, la Commission a chargé le Groupe de travail non seulement de l'informer en lui présentant un rapport d'ensemble mais également « d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement » (par. 15).

II. Fonctionnement du Groupe de travail

2. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé en application de la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat initial a été renouvelé par la Commission puis par le Conseil des droits de l'homme. Le Conseil a repris le mandat du Groupe de travail par sa décision 1/102 et l'a renouvelé par ses résolutions 6/4, 15/18 et 24/7. La question du renouvellement du mandat du Groupe de travail est examinée tous les trois ans.

3. L'organisation interne du Groupe de travail est la suivante :

a) À sa session de printemps, le Groupe de travail élit un président-rapporteur et deux vice-présidents pour un mandat d'un an, compte dûment tenu de la nécessité d'un roulement géographique et d'une représentation équilibrée des deux sexes, entre autres

* Les présentes méthodes de travail remplacent celles figurant dans le document A/HRC/30/69.



considérations. Ceux-ci prennent leurs fonctions à la fin de cette session. Chaque membre du Bureau peut être réélu ;

b) Le président-rapporteur exerce les fonctions qui lui sont confiées en vertu de la résolution qui a créé ou renouvelé le mandat du Groupe de travail et conformément aux méthodes de travail et aux décisions de ce dernier. Le président-rapporteur représente le Groupe de travail devant le Conseil des droits de l'homme, les États et les autres parties prenantes. Il préside les sessions du Groupe de travail ;

c) L'un des vice-présidents devrait être le coordonnateur du Groupe de travail pour les requêtes émanant de particuliers, et l'autre pour le suivi de toutes les mesures prises par le Groupe de travail ;

d) Dans l'exercice de leurs fonctions, le président-rapporteur et les vice-présidents demeurent sous l'autorité du Groupe de travail. En cas d'absence du président-rapporteur, un des deux vice-présidents assume temporairement les fonctions du président-rapporteur selon que les circonstances l'exigent ;

e) Au début de chaque session, les trois membres du Bureau font un compte rendu détaillé des activités qu'ils ont menées pendant la période intersessions ; ils rendent également compte de toute activité menée pendant une session sans les autres membres du Groupe de travail ;

f) Le Groupe de travail peut nommer à tout moment un rapporteur sur des questions présentant un intérêt particulier.

4. Le Groupe de travail se réunit au moins trois fois par an, pendant au moins cinq à huit jours ouvrables, généralement à Genève.

5. Lorsque le cas examiné ou la visite sur place concerne un pays dont l'un des membres du Groupe de travail est ressortissant, ou dans toute autre situation où il peut y avoir un conflit d'intérêts, le membre concerné ne peut pas participer aux délibérations sur le cas, à la visite ou à l'établissement du rapport sur la visite.

6. Au cours de ses délibérations sur tel ou tel cas ou situation, le Groupe de travail rend un avis qui est consigné dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme. Les avis du Groupe de travail sont le résultat d'un consensus ; si aucun consensus ne se dégage, le point de vue de la majorité des membres du Groupe de travail est adopté comme étant celui du Groupe de travail.

III. Mise en œuvre du mandat du Groupe de travail

7. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement. Il se réfère, dans l'accomplissement de son mandat, aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que, le cas échéant, aux normes ci-après :

a) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;

b) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, révisé en 2015 et adopté sous le nom de Règles Nelson Mandela ;

c) Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;

d) Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ;

e) Convention relative aux droits de l'enfant ;

f) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que toute autre norme pertinente.

8. D'une manière générale, pour apprécier les situations de privation arbitraire de liberté au sens du paragraphe 15 de la résolution 1997/50, le Groupe de travail se réfère, dans l'accomplissement de son mandat, aux cinq catégories juridiques suivantes :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

IV. Présentation et examen des communications

A. Présentation des communications au Groupe de travail

9. Les communications sont présentées par écrit et adressées au secrétariat en mentionnant les nom, prénom et adresse de l'expéditeur ainsi que, facultativement, ses numéros de téléphone, de télex et de télécopieur ou son adresse électronique.

10. Dans la mesure du possible, chaque cas fait l'objet d'une présentation indiquant les circonstances de l'arrestation ou de la détention et les nom et prénom et tout autre renseignement permettant de préciser l'identité de la personne détenue ainsi que sa situation juridique, et notamment :

a) Les date et lieu de l'arrestation ou de la détention ou de toute autre forme de privation de liberté et l'identité de leurs auteurs présumés, ainsi que tout autre élément permettant de comprendre les circonstances dans lesquelles la personne a été privée de liberté ;

- b) Les raisons invoquées par les autorités pour justifier l'arrestation, la détention ou la mesure de privation de liberté ;
- c) La législation appliquée en l'espèce ;
- d) Les mesures prises, notamment sous forme d'enquête ou par l'exercice de voies de recours internes auprès des autorités administratives et judiciaires, ainsi que les démarches entreprises au plan international ou régional, et leurs résultats ou les raisons pour lesquelles de telles mesures n'ont pas été prises ou n'ont pas été suivies d'effet ;
- e) Un exposé des motifs pour lesquels on estime que la privation de liberté est arbitraire ;
- f) Un récapitulatif de tous les éléments présentés par la source en vue de tenir le Groupe de travail informé de l'état de la situation à l'examen, concernant par exemple l'ouverture d'un procès, l'octroi d'une mise en liberté provisoire ou définitive et les modifications intervenues dans les conditions ou le lieu d'incarcération, ou toute autre circonstance analogue. L'absence d'informations ou de réponse de la part de la source peut amener le Groupe de travail à classer l'affaire.

11. Afin de faciliter le travail du Groupe de travail, il est souhaitable que les communications soient présentées conformément au questionnaire type qui peut être obtenu auprès du secrétariat du Groupe de travail.

12. Les communications peuvent être soumises au Groupe de travail par les personnes concernées, leur famille ou leurs représentants. Elles peuvent aussi être transmises par des gouvernements ou des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. Pour l'examen des communications, le Groupe de travail tient compte des articles 9, 10 et 14 du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

13. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1993/36 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail peut, de sa propre initiative, se saisir de tout cas qui pourrait constituer une privation arbitraire de liberté.

14. En dehors des sessions, le président-rapporteur ou, en son absence, les vice-présidents du Groupe de travail (voir par. 3 c) et d)) peuvent décider de porter le cas à l'attention du gouvernement.

B. Examen des communications

15. Dans un souci de coopération mutuelle, les communications sont portées à l'attention du gouvernement, dont la réponse est portée à la connaissance de la source pour que celle-ci puisse formuler des observations. Ces observations sont transmises par le président-rapporteur du Groupe de travail ou, en cas d'empêchement, par les vice-présidents (voir par. 3 c) et d)). La lettre adressée au gouvernement est transmise par l'intermédiaire du représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Dans cette lettre, le Groupe de travail demande au gouvernement de répondre dans un délai de soixante jours, ce qui laisse aux autorités le temps de mener les enquêtes voulues pour fournir au Groupe de travail des renseignements les plus complets possible. Le Groupe de travail y indique en outre qu'il est habilité à rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté qui a été dénoncée était arbitraire ou non. S'il ne reçoit pas de réponse du gouvernement dans le délai imparti, il peut rendre un avis sur la base des renseignements communiqués par la source.

16. Cependant, le gouvernement peut s'il le souhaite demander une prorogation de ce délai, en informant le Groupe de travail des motifs de cette demande afin de pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire d'un mois au maximum. Même si aucune réponse ne lui est parvenue à l'expiration du délai fixé, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des données recueillies.

C. Suite donnée aux communications

17. Au vu des données recueillies, le Groupe de travail prend l'une des mesures suivantes :

a) Si, depuis que le Groupe de travail a été saisi, la personne a été libérée, quelle qu'en soit la raison, le cas est classé par voie d'avis. Le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis, au cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce, nonobstant la libération de la personne concernée ;

b) Si le Groupe de travail estime qu'il ne s'agit pas d'un cas de détention arbitraire, il rend un avis en ce sens. Il peut aussi, s'il le juge nécessaire, formuler des recommandations sur le cas examiné ;

c) Si le Groupe de travail estime nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires du gouvernement ou de la source, il peut maintenir le cas à l'examen dans l'attente d'un complément d'information ;

d) Si le Groupe de travail considère que le caractère arbitraire de la détention est établi, il rend un avis en ce sens et fait des recommandations au gouvernement.

18. Les avis rendus par le Groupe de travail sont transmis au gouvernement concerné. Quarante-huit heures après leur transmission au gouvernement, ils sont communiqués à la source. Une version préliminaire non éditée est publiée en ligne une fois que la source a été notifiée.

19. Le Groupe de travail porte les avis qu'il a rendus à l'attention du Conseil des droits de l'homme dans son rapport annuel.

20. Les gouvernements, les sources et les autres parties informent le Groupe de travail de la suite donnée aux recommandations qu'il a formulées dans son avis. Le Groupe de travail peut de la sorte tenir le Conseil des droits de l'homme informé des progrès réalisés ou des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des recommandations ainsi que, le cas échéant, des carences constatées.

D. Procédure de révision

21. Dans des circonstances exceptionnelles, le Groupe de travail peut de sa propre initiative revoir ses avis s'il a connaissance de faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus au moment de la décision, auraient conduit à une conclusion différente. Il peut également reconsidérer son avis à la demande du gouvernement concerné ou de la source, dans les conditions suivantes :

a) Le Groupe de travail considère que les faits sur lesquels la demande est fondée sont entièrement nouveaux et qu'ils auraient été de nature à modifier son avis s'il en avait eu connaissance ;

b) Les faits n'étaient pas connus de la partie dont émane la demande ou cette dernière n'a pas eu la possibilité d'y avoir accès ;

c) La demande émane d'un gouvernement, à condition que celui-ci ait respecté le délai de réponse prévu aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus.

V. Procédure d'action urgente

22. Il est institué une procédure dite d'« action urgente » applicable dans les cas suivants :

a) Il existe des allégations suffisamment fiables permettant de croire qu'une personne est arbitrairement privée de liberté et que la poursuite de cette privation de liberté constitue un grave danger pour sa santé, son intégrité physique ou psychologique ou sa vie ;

b) Aucun danger de ce type n'est allégué, mais des circonstances particulières justifient une action urgente.

23. Après avoir adressé un appel urgent au gouvernement, le Groupe de travail peut traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail peut rendre. Le gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

24. Le président-rapporteur ou, en son absence, les vice-présidents (voir par. 3 c) et d)), informent par la voie la plus rapide le ministre des affaires étrangères du pays concerné par l'intermédiaire de la mission permanente dudit pays.

VI. Visites de pays

25. Aux fins de l'accomplissement de son mandat, le Groupe de travail effectue fréquemment des visites officielles dans les pays. Ces visites sont préparées en collaboration avec le gouvernement, les organismes des Nations Unies présents sur le terrain et des représentants de la société civile. Elles sont l'occasion pour le Groupe de travail d'engager un dialogue direct avec le gouvernement concerné et avec les représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les raisons sous-jacentes des cas de privation arbitraire de liberté. Une part importante de ces missions est consacrée à des visites de lieux de détention, notamment des établissements pénitentiaires, des prisons, des postes de police, des centres de rétention des migrants et des hôpitaux psychiatriques.

26. Lorsqu'il est invité par un gouvernement à effectuer une visite dans un pays, le Groupe de travail convie le représentant permanent de l'État concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève à un entretien destiné à fixer les dates et les conditions de la visite. Le secrétariat du Groupe de travail entame un dialogue avec les parties ayant un rôle à jouer dans la visite en vue de prendre toutes les mesures pratiques voulues pour faciliter la mission. La préparation de la visite s'effectue en étroite coopération avec les services diplomatiques du pays hôte et les organismes des Nations Unies.

27. Le gouvernement doit donner au Groupe de travail l'assurance que, pendant sa visite, il aura la possibilité de s'entretenir avec les plus hautes autorités des différentes branches de l'État (autorités politiques, administratives, législatives et judiciaires) et de se rendre dans des établissements pénitentiaires, des prisons, des postes de police, des centres de rétention pour migrants, des prisons militaires, des centres de détention pour mineurs et des hôpitaux psychiatriques. Il doit pouvoir s'entretenir avec toutes les autorités et tous les agents publics qui sont amenés par leurs fonctions à influencer sur la liberté individuelle des personnes relevant de la juridiction de l'État hôte. Le Groupe de travail rencontre

également des membres des institutions et organismes officiels ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, des avocats, des associations du barreau et d'autres associations professionnelles concernées, des institutions nationales des droits de l'homme, des représentants diplomatiques et consulaires et des autorités religieuses. La plus stricte confidentialité est garantie lors des entretiens entre le Groupe de travail et les personnes privées de leur liberté. Le gouvernement donne au Groupe de travail l'assurance que les personnes qu'il aura interrogées ne feront pas l'objet de représailles.

28. Le Groupe de travail effectue au moins deux visites par an, et sa délégation est composée d'au moins deux de ses membres.

29. À la fin de sa visite, le Groupe de travail soumet au gouvernement une déclaration l'informant de ses conclusions préliminaires. Il rend ses conclusions publiques par la voie d'une conférence de presse après en avoir fait part au gouvernement.

30. Le Groupe de travail établit un rapport qui, une fois adopté, est communiqué au gouvernement du pays ayant fait l'objet de la visite afin de recueillir ses observations sur toute erreur d'ordre factuel ou juridique. Le rapport final tient compte des observations du gouvernement. Il est publié sous forme d'additif au rapport annuel.

31. Pendant la visite, les membres du Groupe de travail respectent la législation du pays hôte.

32. Deux ans après sa visite, le Groupe de travail demande au gouvernement de présenter un rapport sur l'application des recommandations figurant dans son rapport de mission. Pendant cette procédure de suivi, toutes les parties prenantes ayant joué un rôle dans la visite sont tenues informées et présentent leurs observations. S'il y a lieu, le Groupe de travail demande à effectuer une visite de suivi dans le pays concerné.

VII. Coordination avec les autres mécanismes de protection des droits de l'homme

33. Afin de renforcer encore la bonne coordination qui existe déjà entre les différents organes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme (résolution 1997/50, par. 1 b)), le Groupe de travail procède comme suit :

a) Si, en examinant des allégations de violations des droits de l'homme, il considère que celles-ci relèvent davantage du mandat d'un autre groupe de travail ou d'un rapporteur spécial, la communication est transmise à ce groupe de travail ou à ce rapporteur pour qu'il prenne les mesures qui conviennent ;

b) S'il est saisi d'allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent à la fois de sa compétence et de celle d'un autre mécanisme thématique, il peut envisager d'y donner suite conjointement avec le Groupe de travail ou le rapporteur spécial concerné ;

c) Lorsqu'il est saisi de communications concernant un pays pour lequel le Conseil des droits de l'homme a désigné un rapporteur spécial, ou pour lequel il existe un autre mécanisme approprié, il décide, en concertation avec le rapporteur ou la personne responsable, de la suite à donner ;

d) Lorsque la communication adressée au Groupe de travail concerne une situation dont un autre organe est déjà saisi, il est procédé comme suit :

i) Si l'organe saisi a pour mandat de traiter de l'évolution générale des droits de l'homme dans son domaine de compétence (comme c'est le cas de la plupart des rapporteurs spéciaux, des représentants du Secrétaire général et des experts indépendants), le Groupe de travail demeure compétent pour traiter le cas ;

ii) Si, en revanche, l'organe déjà saisi a pour mandat d'examiner des cas individuels (Comité des droits de l'homme et autres organes créés en vertu d'instruments internationaux), le Groupe de travail transmet le cas à cet autre organe dès lors qu'il y a identité de personne et de faits.

34. En outre, le Groupe de travail n'effectue pas de visites dans les pays pour lesquels le Conseil des droits de l'homme a déjà désigné un rapporteur, ou pour lesquels il existe un autre mécanisme approprié, à moins que le rapporteur spécial ou la personne responsable considère que la visite du Groupe de travail est utile.
